

VD_GERICHTE PE17.020428 vom 26. Juni 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.020428

FR: VD_GERICHTE PE17.020428 du 26 juin 2018

IT: VD_GERICHTE PE17.020428 del 26 giugno 2018

Erwägungen

E. 11

février 2016 consid. 2.3.1.1 et les réf. citées). Sur le plan subjectif, l'infraction requiert l'intention, ainsi qu'un dessein d'enrichissement illégitime pour soi-même ou pour un tiers. Celui qui dispose sans droit d'une chose ou d'une valeur patrimoniale appartenant à autrui, qui lui a été confiée et sur laquelle il a un pouvoir matériel de disposition en vertu d'un accord passé avec le propriétaire, est punissable pour abus de confiance (art. 138 ch. 1 CP). En revanche, là où il existe bien une relation de confiance entre le propriétaire et l'auteur, mais où ce dernier obtient le pouvoir matériel de disposition grâce à une tromperie astucieuse, parce que les pouvoirs à lui conférés ne suffisent pas, il y a exclusivement escroquerie (ATF 111 IV 130 consid. 1 p. 132 ss). 4.2.2 En l'espèce, le rapport de police conclut que W._____SA – par A.L._____ et B.L._____ – défavorablement connus en particulier en matière d'infraction contre le patrimoine (abus de confiance, escroquerie, gestion fautive, banqueroute frauduleuse, diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers et violation de tenir une comptabilité) – a

- 9 - volontairement conservé des sommes qui étaient dues à la recourante, en produisant un décompte volontairement élagué. Il est donc impossible, en présence d'un tel rapport, d'exclure à ce stade la commission par A.L._____ et B.L._____ des infractions d'escroquerie ou d'abus de confiance au détriment de la recourante. Sur ce point, le recours est bien fondé. 4.3 4.3.1 La recourante s'est également plainte de ce que A.L._____ l'aurait informée qu'elle devait arrêter de réclamer le matériel de travail, sous peine de perdre son emploi en Suisse. 4.3.2 L'art. 180 al. 1 CP punit d'une peine privative de liberté de trois ans ou plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. Se rend coupable de contrainte au sens de l'art. 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Le bien juridiquement protégé par l'art. 181 CP est la liberté d'action, plus particulièrement la libre formation et le libre exercice de la volonté (ATF 141 IV 1 consid. 3.3.1 et jurisprudence citée). 4.3.3 Le rapport de police retient que, compte tenu des "antécédents" de A.L._____, qui a en particulier fait l'objet de trois plaintes d'un ancien associé pour menaces, les affirmations de la plaignante apparaissent sur ce point vraisemblables. On ne peut dès lors d'emblée exclure la commission des infractions de contrainte, subsidiairement de menaces. Sur ce point, le recours est également bien fondé. 4.4 Il résulte de ce qui précède que la motivation du Procureur selon laquelle les recherches effectuées n'ont pas mis en évidence

- 10 - d'indices suffisants de commission d'infraction pénale est choquante, car complètement démentie par le rapport de police. 5. En définitive, le recours doit être admis, l'ordonnance attaquée annulée et le dossier de la cause retourné au Ministère public afin

qu'il ouvre une instruction à l'encontre de A.L._____ et B.L._____ pour les faits dénoncés par la recourante en relation avec des infractions d'escroquerie, d'abus de confiance, de menaces et de contrainte. Les frais de la procédure de recours, par 1'100 fr. (art. 422 al. 1 CPP et 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). La recourante, qui a obtenu gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours (art. 436 al. 1 et 3 CPP). Au vu du mémoire produit, cette indemnité sera fixée à 1'200 fr. (4 heures à 300 fr./heure), plus un montant correspondant à la TVA – étant rappelé que si les indemnités au sens des art. 429 ss CPP ne sont pas soumises à la TVA (art. 18 al. 2 let. i LTVA [Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée ; RS 641.20]), il convient de tenir compte du fait que les honoraires payés par la partie à son avocat sont quant à eux soumis à la TVA (CREP 19 mars 2015/91 consid. 3.1.2) –, par 92 fr. 40, soit à 1'292 francs 40 au total. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 12 janvier 2018 est annulée.

- 11 - III. Le dossier de la cause est retourné au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Une indemnité de 1'292 fr. 40 (mille deux cent nonante-deux francs et quarante centimes) est allouée à J._____ pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Sandra Genier Müller, avocate (pour J._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies.

- 12 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.